

VD_FINDINFO HC / 2014 / 1028 vom 17. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1028

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1028 du 17 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1028 del 17 dicembre 2014

Regeste

APPEL EN CAUSE | 81 al. 1 CPC (CH), 82 al. 4 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La question se pose dès lors de savoir si seule la décision d'admission de l'appel peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ou si tel est le cas également de la décision refusant l'appel en cause. Le Tribunal fédéral considère que la décision de refus d'appel en cause est une décision partielle sujette au recours en matière civile selon la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; ATF 134 III 379) et que la décision partielle – non expressément traitée par le CPC - peut être assimilée à une décision finale. On pourrait en déduire que la voie de l'appel devrait être ouverte à l'encontre d'une décision refusant un appel en cause. A lire toutefois les versions allemande et italienne de l'art. 82 al. 4 CPC, il appert que sont visées par cette disposition tant la décision d'admission de l'appel en cause que celle de refus (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 82 CPC p. 256; cf. Göksu, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, 2011 [ci-après : Dike-Komm-ZPO], n. 16 ad art. 82 CPC, p. 512; Frei, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013 [ci-après : Basler Kommentar], n. 17 ad art. 82 CPC, p. 526), interprétation à laquelle s'est ralliée la cour de céans (CREC 20 mars 2013/83; CREC 30 novembre 2012/422) et le Tribunal fédéral (TF 5A_191/2013 du 1er novembre 2013 c. 3.1). La voie du recours est par conséquent ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par des personnes y ayant un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des

preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117).

E. 3

a) Les recourants soutiennent que les conditions de l'appel en cause posées à l'art. 81 al. 1 CPC sont réalisées. b) En vertu de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. La jurisprudence a précisé qu'il résultait de la lettre de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause devait se trouver dans un lien de connexité avec la prétention de la demande principale. Ainsi seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention de la demande principale peuvent être alléguées dans la demande d'appel en cause. Il s'agit notamment de prétentions récursoires, en garantie et en dommages-intérêts, mais également de droits de recours contractuels ou légaux. Si de telles prétentions sont alléguées, le lien de connexité avec la prétention de la demande principale existe et l'intérêt à la protection juridique est également donné (ATF 139 III 67 c. 2.4.3 et références, SJ 2013 I 539). Afin que le tribunal puisse examiner le lien de connexité des prétentions requises, les conclusions que le dénonçant entend prendre contre l'appelé en cause doivent être énoncées et motivées succinctement en vertu de l'art. 82 al. 1 CPC. Il doit résulter de cette argumentation que la prétention alléguée par le dénonçant dépend de l'existence de la prétention de la demande principale. Il n'est cependant pas nécessaire dans cette perspective de déposer une demande détaillée, dans la mesure où la procédure d'examen des conditions d'admissibilité n'est pas une procédure sommaire d'examen préalable : les conditions dont dépend la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause ne doivent pas être rendues vraisemblables et il n'y a pas à examiner si la prétention, dans l'hypothèse où le dénonçant succomberait contre le demandeur principal, est fondée matériellement. Un lien de connexité est suffisant lorsque la prétention présentée par le dénonçant dépend de l'issue de la procédure principale et qu'un intérêt potentiel de revendication est ainsi démontré (ibidem). L'art. 81 CPC ne soumet pas l'admission de l'appel en cause au pouvoir d'appréciation du tribunal et des motifs d'économie de la procédure n'entrent pas en ligne de compte si les conditions de l'appel en cause sont réalisées (ATF 139 III 67 précité c. 2.3.). c) En l'espèce, il n'était pas nécessaire de trancher préalablement la question de savoir si le Centre P._____ et le Centre J._____ désignent la même association, question qui a trait à la légitimation passive, soit à un élément du fond. Il suffisait en effet de constater au stade de l'appel en cause que la prétention alléguée par les défendeurs présente un lien de connexité avec la prétention alléguée dans la demande principale. Par contre, comme on l'a vu, les conditions dont dépend la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause ne doivent pas être rendues vraisemblables et il n'y a pas à examiner si la prétention, dans l'hypothèse où le dénonçant succomberait contre le demandeur principal, est fondée matériellement. C'est donc à tort que l'autorité de première instance a considéré que les appelants n'avaient pas rendu vraisemblable leur action récursoire contre l'appelé, en retenant qu'il n'avait jamais occupé les locaux litigieux. En effet, cette question devra le cas échéant être examinée et tranchée dans la procédure au fond. Par contre, l'intimé Centre P._____ fait valoir également que le fondement juridique de la prétention récursoire n'est pas démontré dans l'appel en cause et le premier juge n'a pas examiné dans la décision attaquée si la prétention alléguée par le dénonçant dépend de l'existence de la prétention de la demande principale, question qu'il lui appartiendra de trancher dans la nouvelle décision à rendre, de façon à que les parties bénéficient de la garantie de la double instance. Il convient donc d'annuler la décision et de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle

décision dans le sens des considérants.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée au Tribunal des baux pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de l'intimé Centre P._____. Celui-ci versera aux recourants la somme de 800 fr. en remboursement de leur avance de frais, ainsi que 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de mettre des frais à la charge des intimés A.D._____, B.D._____ et C.D._____, dès lors que ceux-ci s'en sont remis à justice et que la décision n'est pas modifiée à leur détriment (TF 4A_616/2013 du 16 juin 2014 c. 4). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimé Centre P._____. IV. L'intimé Centre P._____ doit verser aux recourants S._____ Sàrl et T._____, solidairement entre eux, la somme de 1'600 francs (mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 18 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Minh Son Nguyen (pour T._____ et S._____ Sàrl), ■ M. Pascal Stouder (pour A.D._____, B.D._____ et C.D._____), - Me Jacques Ballenegger (pour Centre P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.